



**Avis n° 2014-AV-0209 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 septembre 2014
relatif au projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut
accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux
droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
relevant du ministère des affaires sociales et de la santé**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Saisie par la ministre des affaires sociales et de la santé le 12 août 2014 d'un projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations relevant du ministère des affaires sociales et de la santé ;

Considérant que le projet de décret susmentionné, qui concerne notamment une procédure applicable à une décision ministérielle prise après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, est relatif à la sécurité nucléaire sur lequel son avis est requis en application de l'article L. 592-25 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision d'autorisation ministérielle de publicité relative à l'emploi de radionucléides ou de produits en contenant hors des domaines de la médecine humaine ou vétérinaire est une décision qui présente des enjeux de sécurité sanitaire et qu'eu égard à l'objet d'une telle décision il convient dès lors qu'elle ne puisse pas faire l'objet d'un accord implicite ;

Considérant que le projet de décret susmentionné, qui prévoit que le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande d'autorisation de publicité relative à l'emploi de radionucléides ou de produits en contenant hors des domaines de la médecine humaine ou vétérinaire vaut décision de rejet de la demande, répond bien aux considérations rappelées ci-dessus,

Rend un avis favorable au projet de décret présenté.

Fait à Montrouge, le 9 septembre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

** Commissaires présents en séance*